ART. 13 N° **746**

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 746

présenté par M. Vuilletet

ARTICLE 13

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« – après la même phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « À défaut de mention dans le jugement, la personne est astreinte à répondre aux convocations du service de police ou de gendarmerie le plus proche de son domicile lors des manifestations sportives concernant la discipline, la compétition et les équipes impliquées lorsque l'infraction a été commise. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

S'agissant de l'obligation de pointage, il convient de couvrir le cas où la juridiction n'en a pas précisé la portée, afin de restreindre l'obligation au strict nécessaire.